

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1813

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« dès lors que l'accès aux traitements adaptés et aux soins palliatifs lui est effectivement garanti ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour que le consentement de cette personne soit libre et éclairé, il faut absolument que ne pèse sur lui aucune contrainte.

Aussi, serait-il insupportable que la personne se résigne à l'aide à mourir faute d'un accès aux traitements ou à des soins palliatifs en raison de déserts médicaux.

Tel est le sens de cet amendement.